

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113 Rect.

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 26 de cet article, rétablir le IV dans la rédaction suivante :

« IV. – Le même code est ainsi modifié :

« 1° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 227-22, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;

« 2° À la fin du troisième alinéa de l'article 227-23, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;

« 3° Dans le dernier alinéa de l'article 227-24, après les mots : « presse écrite ou audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou de la communication au public en ligne ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'adapter les dispositions du code pénal relatives à la répression de la mise en péril des mineurs par un moyen de communication à distance au nouveau cadre juridique applicable à l'Internet résultant de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. Celle-ci a substitué à la notion de télécommunications celle de communications électroniques. Parallèlement la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a défini le cadre juridique de la responsabilité des éditeurs, fournisseurs d'accès et gestionnaires de sites de stockage d'information sur Internet.